



# GAZETTE DU JOUR.

FRANÇAIS, de grands événemens se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Des Dimanche 11 et Lundi 12 Août 1793, l'an II.<sup>e</sup> de la République Française.

## FRANCE.

### *Suite de la Capitulation de Valenciennes.*

10. Il sera nommé de part et d'autre des commissaires, pour constater les objets qui seront adjugés à la république, ainsi que tous les papiers concernant l'artillerie, les fortifications et greffe militaire, tant ceux de cette place que de toute autre place, appartenant à la république. Il en sera de même pour les papiers de toutes les administrations civiles et militaires.

10. Il sera nommé des commissaires de tous les départemens militaires et civils pour recevoir les papiers, effets et bâimens militaires, artillerie, fer coulé, arsenaux, munitions de guerre et de bouche, caisses militaires et civiles, en un mot tous les autres appartenans au gouvernement, sous quelque dénomination que ce puisse être, les commissaires seront introduits dans la place immédiatement après l'échange des otages, les chefs des différens corps seront personnellement responsables des infidélités qui se seroient commises dans la remise des papiers, caisses, artillerie et autres objets ci-dessus nommés.

11. Les habitans des deux sexes, actuellement en cette ville, ou y réfugiés, les fonctionnaires

publics et tous les autres agens de la république française, auront leur honneur, leur vie et leurs propriétés sauvées, avec la liberté de se retirer où ils voudront.

11. L'ordre et la discipline des armées alliées garantissent les bourgeois de toute espèce d'insulte dans leur personne et leurs effets.

12. Pour le maintien de l'ordre, de la police, la sûreté des personnes et la conservation des propriétés, les autorités constituées et les tribunaux resteront en fonctions, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu. Les jugemens des tribunaux seront maintenus, et aucune autorité constituée ne pourra être recherchée pour les faits légaux de son administration ou de sa juridiction.

12. Refusé. Mais les corps administratifs et judiciaires seront maintenus jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par S. M. I.

13. Personne ne pourra être inquiété pour ses opinions, telles qu'elles aient été, ni pour ce qu'il aura dit ou fait légalement, ou pendant le siège.

13. L'intention de sa majesté l'empereur et roi, est que les habitans ne soient aucunement inquiétés.

14. Les habitans ne seront pas assujettis au logement des gens de guerre.

14. *Accordé autant que l'existence et la capacité des bâtimens militaires le permettront.*

15. Les habitans ne pourront être obligés à aucun service militaire, et ceux qui l'ont fait jusqu'à présent, ne pourront plus être considérés comme tels.

15. *Les habitans ne seront obligés de faire de service militaire que dans le cas usités dans les provinces de S. M. l'empereur aux Pays-Bas ; quant à ceux qui seront armés ou en uniforme, ils seront traités comme les autres militaires, selon l'article III.*

16. Les habitans ne pourront non plus être tenus aux corvées militaires.

16. *Renvoyé à l'article 15.*

17. Ceux qui voudront habiter ailleurs, seront libres de sortir de la ville avec leur menages, bagages, meubles et effets, de disposer de leurs immeubles, ou réputés tels au profit de qui bon leur semblera, dans le terme de six mois.

17. *Il sera permis aux habitans de se retirer avec leurs effets dans l'espace de six mois où bon leur semblera, et il leur sera délivré des passeports en conséquence.*

18. Tous ceux qui voudront rester ou venir habiter dans cette ville, y seront reçus et jouiront des mêmes avantages que les autres habitans.

18. *Accordé.*

19. Les monnoies actuelles, notamment les assignats, continueront d'avoir cours.

19. *Refusé de reconnoître les assignats comme monnoie jusqu'à disposition ultérieure.*

20. Les domaines nationaux, vendus en conformité aux loix existantes, seront conservés aux acquéreurs.

20. *Cet article n'étant point du rapport militaire, sera réservé comme le précédent à des dispositions ultérieures.*

21. La commune continuera de jouir des propriétés qu'elle possède actuellement, tant mobilières qu'immobilières, notamment les bleds qu'elle a en magasin pour la subsistance des habitans.

21. *Renvoyé à l'article précédent. Quant aux bleds, aux magasins, on en disposera au profit de celui à qui il appartient de droit.*

22. Les collèges, hôpitaux et autres établissemens de charité, demeureront en la libre et paisible possession et jouissance de tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles.

22. *Accordé pour toutes les propriétés légitimes.*

23. Toutes dettes contractées avant et durant le siège par la municipalité et le conseil général de la commune et autres autorités constituées, tant liquidées qu'à liquider, seront tenues pour légales et bien contractées.

23. *Les dettes contractées par la garnison, les militaires bourgeois et habitans quelconques, seront liquidées à la satisfaction des parties.*

24. S'il survient quelques difficultés dans les termes et conditions de la capitulation, on les entendra toujours dans le sens le plus favorable à la garnison de la place et aux habitans.

24. *Toutes les réponses ci-dessus, étant clairement énoncées, cet article est sans objet.*

#### *Articles additionnels.*

Art I. Aujourd'hui, 28 Juillet, à 7 heures du soir, la garnison livrera aux troupes de l'armée du siège les dehors, la demi-lune, la couronne, la contre-garde, et le pârè de la porte de secours de la citadelle, ainsi que la demi-lune et l'ouvrage à corne de la porte de Cambray ; et afin que l'ordre soit observé jusqu'à la sortie de la garnison, elle gardera l'intérieur des postes du corps de la place, de la citadelle et de la ville jusqu'à la sortie.

II. Si la réponse n'est pas rendue par le général Ferrand avant 7 heures du matin, ou lui déclare que le feu de la tranchée recommencera à 9 heures, ou la trêve sera rompue par son silence.

III. Les chefs des différens corps qui ont des papiers ou effets à remettre, reste ont dans la place, jusqu'à ce que les remises et inventaires aient été clos par les commissaires impériaux.

IV. Aussitôt que la capitulation sera signée, on enverra dans la place des otages, savoir : un colonel, un major et un capitaine, qui seront échangés contre des officiers de grade pareil de la garnison, lesquels otages seront rendus

aussi-tôt après l'exécution des articles de la capitulation.

Donné à mon quartier-général devant Valenciennes, le 28 Juillet 1793.

Signé FRÉDÉRIC, duc d'York, commandant l'armée combinée au siège de la ville de Valenciennes.

Nous commissaires soussignés nommés et envoyés vers S. A. R. le duc d'York, en vertu des pouvoirs à nous délégués par le général Ferrand, commandant de la ville et citadelle de Valenciennes, et contenus en sa lettre du 28 juillet 1793, adressée au duc d'York, laquelle demeurera annexée en l'original à la présente capitulation; avons signé et consenti les articles ci-dessus.

FAIT au quartier-général de S. A. R. le duc d'York, le 28 juillet 1793, Signés Tholosé, directeur des fortifications, faisant les fonctions de général de brigade; le général de brigade Boillaud Brunier, capitaine au premier bataillon de la Nièvre, Hamoir, Lanen-Plichon, J. C. Perdry le cadet.

Collationné conforme à l'original. Moruier, secrétaire-greffier.

Paris. — La fête intéressante du 10 Août a eu lieu telle que nous en avons donné la description dans nos feuilles d'après le rapport de David. La marche étoit paisible; des flots de monde s'écouloient avec une majesté imposante, et comme les masses n'en étoient pas distinctes et paroissent se confondre, à peine pouvoit-on séparer de l'œil les sociétés populaires qui étoient en avant, d'avec la Convention Nationale et les Commissaires des Assemblées primaires. Chaque conventionnel portoit un épi de bled, les commissaires une feuille de chêne ou de laurier, mais confondus ensemble, ce tableau offroit la souveraineté du peuple enveloppant l'exercice de ses pouvoirs et les confirmant par cette escorte nombreuse et respectables. Des groupes disséminés animoient ce tableau. Ici une charrette que dirigeoit un viellard à cheveux blancs, un sèmeur qui par ses grands mouvemens paroissit jeter avec profusion les grains. La constitution respecte le malheur; un char d'enfans aveugles jouant des instrumens accompagnant les voix portoit un at-

tendrissement involontaire. Une urne cinéraire traîné par 6 chevaux blancs etc. Pourquoi avoir souillé ce cortège d'un aigle renversé qu'on traînoit dans la boue. Il falloit le teleguer avec les parchemins, les trophées de la féodalité, de l'encensoir qui suivoient à un long intervalle le cortège, mais qui n'y étoient pas confondus.

Cinq stations ont arrêté le cortège: la première à la Bastille où s'est fait le rassemblement. Une très-grande figure représentant la Nature, jettant de l'eau par ses mamelles, a commencé à desaltérer le président et les 86 doyens d'âge des 86 départemens, qui ont tous bû de cette eau de la régénération civique.

La seconde s'est faite au boulevard Poissonnier où étoit élevé un immense arc de triomphe dont on n'a eu que la carcasse, le temps n'ayant pas permis de le terminer.

La troisième à la place de la révolution, dite ci-devant Louis XV, où l'on a déposé aux pieds d'une statue colossale, représentant la liberté, tous les attributs royaux et de noblesse tirés des tombereaux. Les 86 commissaires des 86 départemens, armés chacun d'une torche, les ont brûlés.

Sortis de cette terre d'esclavage, on a passé le pont de la révolution, et sur la place des Invalides, s'est trouvée une figure colossale sous l'emblème d'un Hercule qui du haut d'une montagne rassembloit le faisceau départemental, une autre figure représentant le fédéralisme sort d'un marais fangeux et veut en détacher une portion, mais le peuple Français accourt, le frappe de sa massue, il disparaît.

La cinquième et dernière station étoit au champ de Mars, mais pour y entrer on passoit sous le niveau national, pour faire voir que dans le champ de la Liberté tous sont égaux. Là le président de la convention a déposé sur l'autel de la patrie les actes de recensement des votes des assemblées primaires, et a proclamé le vœu du peuple français pour l'acceptation de la constitution.

Sur les 10 heures du soir on a simulé un siège; un bois et une ville ont été attaqués et défendus; le tout s'est terminé par un très-beau feu d'artifice, parfaitement exécuté, et chacun s'en est retourné paisiblement chez soi.

On avoit donné ordre d'enlever à tous les citoyens les bâtons, badines et cannes, nul n'ayant

dit l'ordre, le droit d'en porter ce jour-là. Les droits sont égaux tous les jours; cet excès de précaution est une tyrannie à l'égard de ceux qui ont besoin de cannes et de bâtons. Il faut donc exclure des chemins les vieillards, les infirmes, les aveugles. Ah! Quand connoîtrons-nous donc ce principe de la constitution: que chacun a le droit de faire ce qui ne nuit à personne. Il est résulté de cet acte arbitraire une foule de querelles et d'arrestations qui ont chagriné des citoyens, et dans une fête générale, aucun citoyen ne doit l'être sans raison, quand il ne trouble pas l'ordre public et ne doit être empêché de sortir de chez lui, s'il ne le peut pas faire sans être appuyé sur sa canne ou sur son bâton.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E

( Présidence de Hérald Séchelès. )

Séance du Dimanche 11 Août.

Le général Laubadière écrit qu'il s'occupe des moyens de rendre la ville de Landau inexpugnable. Il espère en faire l'écueil où se briseront les efforts des Prussiens et jure de s'ensevelir sous les ruines de la place plutôt que de la rendre.

Sur la proposition de Lacroix l'assemblée décrète la formation des assemblées primaires pour la nomination des députés à la nouvelle législature. Notre mission est remplie, dit-il, la royauté est anéantie, et la constitution solennellement sanctionnée.

Ce décret sera porté à tous les départemens par des courriers extraordinaires.

On décrète le versement à la trésorerie nationale d'une somme de 253 millions 287 mille livre pour rétablir la différence entre la recette et les dépenses du mois de Juillet.

On autorise une commune du département de la Meurthe à vendre des bois pour l'acquit des sommes employées aux dépenses faites pour la levée et l'équipement de quelques Volontaires.

Rhull annonce que Strasbourg est absolument dénué de toutes espèces d'approvisionnement, et principalement de grains et de farines. L'armée du Rhin ne pouvant tirer ses subsistances que de cette ville, a épuisé celles de Landau qui est actuellement dans une assez triste position.

Un autre membre rassure la convention à cet égard et dit qu'il est sûr que dans peu les grains y seront en abondance. On passe à l'ordre du jour.

Une députation du département du Gard demande la punition des administrateurs rebelles et perfides. Après plusieurs discussions assez vives pour et contre différentes mesures de rigueur, il est décrété que le comité de sûreté générale fera demain le rapport sur la loi à porter contre ces administrateurs.

Les représentans du peuple, Albitte et Dubois-Crancé, écrivent du quartier-général du Bourg, le 6 août, qu'ils marchent sur Lyon avec 20,000 républicains de l'armée des Alpes; et qu'après avoir soumis cette ville, ils poursuivront le fédéralisme jusques dans ses derniers repaires; ils ajoutent que Kellermann va bien.

Voici les conditions auxquelles ils promettent aux Lyonnais l'assurance de leurs propriétés et de se traiter entr'eux.

I°. Tout citoyen qui se mettra en état de défense ou qui se mettra aux fenêtres pendant que l'armée des Alpes fera son entrée dans Lyon, sera traité comme rebelle.

II. Toute autorité cesse dans Lyon; les représentans du peuple y pourvoient.

III. Les biens de ceux dont les enfans, commis, domestiques ou les ouvriers habituels seront trouvés dans les rassemblemens, seront confisqués.

IV. Si une de ces conditions est refusée, les citoyens de Lyon demeurent responsables des malheurs que leur résistance pourra opérer.

Le général Kellermann leur laisse une heure pour se soumettre au traité et ouvrir leurs portes.

La Convention approuve la conduite de ce général.